

Arrêté municipal du 02 juillet 2018
de **RESTRICTION DE CIRCULATION**
CHEMIN DE MAUCOURT
pour tous les véhicules sauf engins agricoles
dans l'agglomération de Lihons

LE MAIRE DE LIHONS,

VU le Code des Collectivités territoriales articles L 2212-1 et suivants.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU le code de la route annexé à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 notamment l'article R.411-8 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 sur la signalisation des routes et autoroute ;

VU l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -8ème partie- signalisation temporaire ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le décret N°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU les travaux effectués suite la fermeture du passage à niveau 16, chemin de Maucourt.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des décisions pour assurer la sécurité et la circulation.

CONSIDERANT que les véhicules et engins agricoles doivent accéder aux parcelles cultivées.

Sur proposition de Monsieur le Maire

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera limitée chemin de Maucourt aux véhicules d'exploitants et engins agricoles.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à partir du 05 juillet 2018.

ARTICLE 3 : La commune mettra en place les panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, dans les communes concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Messieurs les commandants de gendarmerie de Rosières en Santerre, Chaulnes, Bray sur Somme

Fait à Lihons,
le 02 07 2018

